

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative
et portant consignation d'une somme à l'encontre de la
SAS PLANTIN à Groslée – Saint-Benoît**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.181-45 et R.512-39-1 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant la SAS PLANTIN à exploiter une unité de traitement de surface des métaux et d'étamage par immersion des métaux sur le territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoît ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS PLANTIN ;
- VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 élaborée par le ministère en charge de l'environnement ;
- VU le jugement du 29 janvier 2020, par lequel le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS PLANTIN et désigné la SAS SAULNIER-PONROY et Associés en tant que liquidateur judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, comportant la réalisation d'un diagnostic complémentaire, d'un mémoire de réhabilitation et d'un plan de gestion, pour la cessation des activités anciennement exploitées par la SAS PLANTIN à Groslée - Saint-Benoît ;
- VU le diagnostic de pollution complémentaire et les propositions de mesures de gestion de la pollution en date du 19 février 2024, remis par la SAS SAULNIER-PONROY et Associés le 1^{er} mars 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 prescrivant des mesures complémentaires à la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, comportant la mise en sécurité des installations et la réalisation de travaux de dépollution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, notifié en recommandé le 10 décembre 2024, mettant en demeure la SAS SAULNIER-PONROY et Associés de respecter :
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 relatif à la mise en sécurité des installations, sous un délai maximal de 15 jours ;
 - l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 relatif à la réalisation de travaux de dépollution ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2025, établi à la suite de l'inspection du site réalisée le 28 janvier 2025 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 13 février 2025 transmettant à la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, son rapport suite à la visite du 28 janvier 2025 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté ordonnant le paiement d'une amende administrative et engageant une procédure de consignation à l'encontre de la SAS PLANTIN, porté à la connaissance de la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, en tant que liquidateur judiciaire, par courrier recommandé en date du 17 février 2024, et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la SAS SAULNIER-PONROY et Associés suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que le site anciennement exploité par la SAS PLANTIN n'est pas convenablement clôturé, que les bâtiments sont aisément accessibles et que l'état des bâtiments présente des risques pour d'éventuels visiteurs ;
que des travaux de mise en sécurité du site ont en conséquence été prescrits à la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 susvisé (article 2) avec un délai maximal d'un mois à compter de la notification dudit arrêté ;

Considérant qu'une pollution significative des sols a été mise en évidence au droit des installations exploitées par la SAS PLANTIN, que cette pollution est due à l'activité de la SAS PLANTIN et que des travaux de dépollution ont été prescrits à la SAS SAULNIER-PONROY et Associés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 susvisé (article 4), les travaux devant débuter sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification dudit arrêté ;

Considérant que lors de la visite de l'établissement, effectuée par l'inspection des installations classées le 18 octobre 2024, il a été constaté que les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 n'étaient pas respectées ;

Considérant que la SAS SAULNIER-PONROY et Associés a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024, sous un délai maximal de quinze jours et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024, sous un délai maximal d'un mois ;

Considérant qu'il ressort de la visite de l'établissement, effectuée par l'inspection des installations classées le 28 janvier 2025, que la mise en sécurité des installations n'est pas réalisée (absence de clôture du site, de portes et fenêtres aux bâtiments, accumulation de divers déchets dans les locaux, faux-plafond en train de tomber, grilles des caniveaux enlevées engendrant un risque de chute), et que les travaux de dépollution du site n'ont pas débuté ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'un montant de 20 000 € apparaît nécessaire pour la mise en sécurité des installations compte tenu du nombre important d'ouvertures (portes et fenêtres) qui doivent être sécurisées ;

Considérant que le montant minimal des travaux de dépollution a été estimé à 258 000 € HT, soit 309 600 € TTC, par le bureau d'études qui a réalisé les diagnostics et le plan de gestion du site sus-cités en date du 19 février 2024 ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu d'engager à l'encontre de la SAS SAULNIER-PONROY et Associés une procédure de consignation de somme conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II.1^o du code de l'environnement et de la rendre redevable d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II.4^o du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- 3 -
ARRÊTE

ARTICLE 1 – AMENDE ADMINISTRATIVE

Le paiement d'une amende administrative d'un montant de **1 500 euros** (mille cinq cents euros) est ordonné à l'encontre de la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, dont le siège social est situé 6 bis, rue des Anglaises - 45000 Orléans, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SAS PLANTIN pour les installations implantées sur le territoire de la commune de Groslée - Saint-Benoît – Rue Principale.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 – CONSIGNATION DE SOMME

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS SAULNIER-PONROY et Associés, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 bis, rue des anglaises – 45000 Orléans, pour les installations classées anciennement exploitées par la SAS PLANTIN sur le territoire de la commune de Groslée - Saint-Benoît.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONSIGNATION

L'exploitant s'acquitte du paiement, entre les mains d'un comptable public, avant le 31 mars 2025, d'une somme de **trois cent vingt-neuf mille six cents euros** (329 600 €) correspondante au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2024 susvisé, comprenant :

- la mise en sécurité des installations consistant à interdire l'accès des bâtiments aux personnes non autorisées. Pour cela, tous les accès aux bâtiments doivent être efficacement condamnés.
Le montant des opérations de mise en sécurité est fixé à 20 000 € ;
- la réalisation de travaux de dépollution du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion remis par la SAS SAULNIER-PONROY et Associés le 1^{er} mars 2024 susvisé et ses éventuels additifs.
Le montant de ces travaux est fixé à 309 600 €.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants ci-dessus, à savoir trois cent vingt-neuf mille six cents euros (329 600 €), est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

L'exploitant est tenu de payer, entre les mains d'un comptable public, la somme indiquée à l'article 3 du présent acte avant le 31 mars 2025.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DES SOMMES CONSIGNÉES

La restitution de la somme consignée sera faite après constatation par l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2024 susvisé (mise en sécurité des installations et achèvement des travaux de dépollution).

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'intéressé perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – RECOURS

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

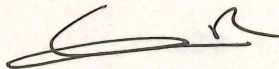
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS SAULNIER-PONROY et Associés – 6 bis rue des Anglaises – CS 65629 – 45000 ORLEANS ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de Belley,
 - au maire de Groslée - Saint-Benoît,
 - au chef de l'Unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **17 MARS 2025**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET